

**Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour travaux
29, avenue du Rond Buisson**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

AFFICHÉ
LE 16.12.2025.

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 - 5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du livre I – 4ème partie,
- La demande émise le 11 décembre 2025, par la société ECR – 8, rue de l'Industrie – 77550 LIMOGES-FOURCHES, en vue de réaliser un nouveau branchement électrique au droit du 29, avenue du Rond Buisson à Ozoir-la-Ferrière, pour le compte de ENEDIS – 8/10 rue de la Mare Neuve – 91080 EVRY-COURCOURONNES.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 12 janvier 2026 au 1^{er} février 2026, la société ECR est autorisée à réaliser un branchement aéro-souterrain avec poteau intermédiaire, au droit du 29, avenue du Rond Buisson à Ozoir-la-Ferrière. Ces travaux nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation :

- **Le stationnement**, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement, au droit des travaux. Seuls les véhicules de la société ECR et de ses prestataires, les véhicules des services publics, les véhicules de secours, et les véhicules de sécurité seront autorisés à stationner.
- **La circulation** s'effectuera par restriction de chaussée. La vitesse sera limitée à 30km/h au droit des travaux et le dépassement sera interdit.

ARTICLE 2 : La circulation des piétons sera maintenue, si besoin, renvoi vers le trottoir opposé.

ARTICLE 3 : Aucun graviois ni matériaux ne devront être laissés sur le domaine public à l'issue de chaque journée de travaux.

ARTICLE 4 : Le remblayage des tranchées devra être réalisé en grave béton concassé 0/315.

ARTICLE 5 : Dans l'attente des réfections définitives, les traversées de chaussée devront obligatoirement être remblayées en enrobé à froid afin de garantir la sécurité et la continuité de la circulation.

ARTICLE 6 : Les réfections définitives en enrobé devront être réalisées avec un épaulement de chaque côté de la tranchée de 10 cm sur trottoir et de 20 cm sur chaussée.

ARTICLE 7 : Le marquage routier devra être refait à l'identique, ainsi que les bandes podotactiles.

ARTICLE 8 : Afin de permettre la réalisation des travaux, les poids lourds de la société en charge des travaux ainsi que ceux de ses prestataires sont autorisés à emprunter l'ensemble des voies de la ville, munis du présent arrêté, pour accéder au chantier et en repartir. Les voies empruntées devront être laissées en parfait état de propreté.

ARTICLE 9 : La société ECR prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire doit informer les riverains 72h00 avant le commencement des travaux des gênes occasionnées.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance au droit du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale;
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 11 décembre 2025

Madame le Maire,
Christine FLECK

